

à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1** L'inhalothérapeute doit, dès qu'il en a connaissance, dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

L'inhalothérapeute ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1640), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 944-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4310). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'inhalothérapeute doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49882

Gouvernement du Québec

Décret 423-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *h* et *i* et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié, à l'article 2:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots «le comité», de ce qui suit: «composé de personnes autres que des membres du comité administratif et»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3°, 4° et 5°, du mot «Bureau» par le mot «Collège».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Bureau» par le mot «comité».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «Bureau» par le mot «Collège»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins douze mois.».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «Collège».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «comité».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec a été approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1911). Il n'a pas été modifié depuis.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « Bureau » par le mot « Collège ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « formule une recommandation à l'intention du Bureau » par les mots « décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « recommander au Bureau d'accorder » par le mot « reconnaître ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « formule une recommandation au Bureau » par les mots « décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non ».

10. Les articles 42 à 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**42.** Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

43. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le

candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

44. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49883

Gouvernement du Québec

Décret 424-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;